

Arrêt

n° 45 700 du 30 juin 2010 dans l'affaire x / I

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocate, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 décembre 2006, votre voisin, M. [V.A.] aurait été arrêté et accusé d'organiser une tentative de coup d'état.

Le lendemain, vous auriez été vous-même arrêté par la 6ème division. Vous auriez été emmené et détenu jusqu'au lendemain.

Durant votre détention, vous auriez été interrogé à propos de votre voisin. Vos geôliers vous auraient battu pour vous forcer à avouer que votre voisin était un trafiquant d'armes. Vous auriez fini par céder et auriez signé une déposition que l'on vous aurait soumise, suite à quoi vous auriez été libéré, mais prévenu également que l'on viendrait vous rechercher plus tard.

Après votre libération, le 30 décembre 2006, vous seriez parti vous cacher dans le village de Yelpin près de la ville de Yeregnazor. Vous vous seriez ensuite caché dans des grottes situées dans les montagnes.

Le 4 janvier 2007, on aurait déposé chez vous une convocation à la 6ème division pour le 20 janvier. Comme vous ne vous seriez pas présenté à cette date, on aurait déposé une autre convocation chez vous entre le 20 et le 26 janvier 2007, pour vous présenter cette fois le 10 février 2007. Vu que vous ne vous étiez pas présenté à cette deuxième convocation, on aurait commencé à faire pression sur votre mère. Les recherches vous concernant se seraient ensuite étendues à votre famille habitant à Yeregnazor.

Le 16 mars 2007, les hommes à votre recherche seraient venus chez votre mère et auraient feint d'y découvrir des armes.

Le lendemain, suite au stress occasionné par les événements, votre mère serait décédée d'un infarctus. Craignant d'être intercepté par le 6ème département, vous n'auriez pas pu assister à ses obsèques.

Vous dites en outre craindre également la vengeance de la famille de M. [V.A.] contre qui vous auriez été contraint de faire une déposition.

Le 30 juin 2007, vous auriez quitté l'Arménie. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 juillet 2007 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je remarque tout d'abord que votre récit n'est pas convaincant à propos des raisons pour lesquelles vos autorités nationales s'en seraient prises à vous. Vous prétendez en effet que c'est dans le but que vous portiez des accusations contre M. [V.A.] que vous auriez été arrêté. Or, les seules raisons que vous avancez pour expliquer pourquoi ce serait sur vous que les autorités arméniennes se seraient acharnées (CGRA, p. 6) sont que vous étiez très proche de votre voisin M. [V.A.] et que durant la guerre, vous auriez combattu à ses côtés alors que vous aviez quinze ou seize ans. Dans le complément au questionnaire CGRA que votre conseil nous a transmis en février 2008, vous précisez que vous étiez à ses côtés entre 1992 et 1994 au Karabagh sous le commandement de [J.S.] et que vous seriez ensuite resté son ami tout en prenant vos distances de ses opinions politiques.

Je remarque cependant que vous n'apportez aucune preuve de cette proximité avec M. [V.A.] (et notamment du fait que vous auriez été son voisin), ni de votre participation à des activités au Karabagh sous le commandement de [J.S.].

De plus, vous prétendez que le but de votre arrestation par les autorités arméniennes aurait été de vous faire témoigner contre M. [V.A.] en accusant ce dernier de trafic d'armes. Je constate cependant qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif) que si M. [V.A.] a été accusé et condamné pour détention illégale d'armes, il n'a aucunement été poursuivi pour des faits de trafic d'armes. Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que le fait que M. [V.A.] était un fervent amateur d'armes et en détenait de grandes quantités était connu de tous et en particulier des forces de sécurité arméniennes, de telle sorte que l'on ne comprend pas pour quelles raisons votre témoignage contre ce dernier aurait été utile à la police, ni pourquoi sa famille voudrait se venger de vous suite à ce prétendu témoignage.

En outre, je constate que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve pour attester des problèmes que vous auriez connus. En particulier, je constate que vous ne fournissez pas les convocations qui vous auraient été adressées par le 6ème département à deux reprises alors que vous vous cachiez. Les explications que vous donnez à cet égard s'avèrent d'ailleurs fluctuantes et jettent dès lors le discrédit sur vos allégations. En effet, à propos de ces convocations, vous avez d'abord déclaré (CGRA, p. 5) : « Je ne l'ai pas [la convocation]. Elle est restée à la maison », pour ensuite déclarer lorsqu'il vous est

demandé de fournir des preuves pour appuyer vos déclarations (CGRA, p.7): « Je ne sais pas où elles [les convocations] sont. Peut-être qu'elles ont été récupérées et confisquées avec les armes ». Enfin vous finissez par affirmer : « J'ai demandé à Artsroun. D'après lui, ils ont tout pris le jour de l'enterrement de ma mère. »

Quant aux actes de décès de vos parents, tous deux décédés d'infarctus, ces documents ne permettent en aucune manière d'attester que le décès de votre mère serait la conséquence des pressions exercées sur elle. Le fait que vous auriez été absent à son enterrement ne suffit pas pour attester que vous vous cachiez de vos autorités nationales à l'époque pour les motifs que vous avez exposés au cours de votre demande d'asile.

Le certificat médical établi en Belgique que vous fournissez et qui constate l'existence de deux cicatrices ne prouve pas davantage les faits que vous invoquez.

Quant aux informations tirées de l'Internet que vous fournissez (voir traduction complète au dossier administratif) concernant MM. [V.A.] et [J.S.], je constate qu'elles ne font à aucun moment mention de vous et des problèmes que vous dites avoir connus et partant ne permettent pas d'établir les craintes que vous invoquez.

Enfin, même si l'on considère les problèmes que vous auriez vécus comme établis (quod non), je ne peux que constater que vos déclarations selon lequelles vous seriez encore poursuivi et recherché aujourd'hui ne reposent que sur des suppositions de votre part. Or, il ressort des informations que vous fournissez que M. [V.A.] a été condamné à 1 an et demi de prison et vous dites vous-même (CGRA, p. 6) qu'il est aujourd'hui libre après avoir été détenu deux ans. Les informations du CGRA dont il est fait mention ci-dessus confirment qu'il a bien été libéré. Il n'y a dès lors aucune raison de penser que vos autorités nationales s'en prendraient à vous aujourd'hui.

Les autres documents que vous présentez (un carnet militaire et un acte de naissance) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne peuvent dès lors rétablir le bien fondé des craintes que vous invoquez.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, j'estime que votre demande d'asile doit être rejetée, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves ne pouvant être établie.

Au vu des constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir votre audition réalisée par mes services le 14 janvier 2008.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande sur les faits qui sont résumés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que l'excès et l'abus de pouvoir. Elle invoque enfin la violation de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

- 3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause, en soutenant que le Commissaire adjoint n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause. Elle rappelle le contenu de la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève en insistant sur l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, et affirme que les faits invoqués par le requérant répondent aux critères requis par la Convention précitée. La requête soulève enfin que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction complémentaires demandées dans l'arrêt n° 27.427 du Conseil, rendu le 15 mai 2009, annulant la décision du Commissaire adjoint du 27 janvier 2009.
- 3.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

- 5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En outre, la décision attaquée relève que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour attester des problèmes invoqués et de sa proximité avec son voisin (dénommé V.A.). La décision relève enfin que le fait que le requérant soit encore poursuivi et recherché aujourd'hui ne repose que sur des suppositions et que la partie requérante n'avance aucun élément sérieux susceptible d'établir l'actualité de sa crainte.
- 5.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que le Commissaire adjoint « n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en fondant sa motivation sur des déclarations dénuées soi-disant de toute crédibilité » et ne démontre nullement l'absence de crainte au sens de la Convention de Genève dans le chef du requérant.

En ce sens, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de questions pertinentes. Elle observe notamment que le lien unissant le requérant et son voisin est mis en doute alors qu'aucune question ne lui a été posée en ce qui concerne leurs adresses respectives. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas exposer en quoi les explications données pour justifier l'absence de production d'éléments de preuve ne sont pas crédibles et en conclut qu'elle manque à son obligation de motivation. Elle soulève encore que les documents qu'elle produit constituent à tout le moins des commencements de preuve et qu'il appartenait à la partie défenderesse de les prendre en considération. Elle allègue enfin, quant à l'actualité de sa crainte, que « ce n'est pas parce que [V.A.] est libéré que le requérant ne devra pas purger une peine pour s'être soustrait aux autorités arméniennes, [puisqu'il] lui était demandé de témoigner devant le juge contre [V.A.] et il ne l'a pas fait ».

De manière générale, la requête fait valoir que la décision attaquée se base sur la même argumentation que celle de la décision annulée, sans avoir procédé à des mesures d'instructions complémentaires pourtant demandées dans l'arrêt d'annulation précédemment rendu par le présent Conseil. Elle soutient en ce sens que le Commissaire adjoint n'a pas procédé à une nouvelle audition et « s'est abstenu d'apporter des traductions officielles et / ou de demander au requérant des compléments d'informations nécessaires ».

- 5.4. Le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à des mesures d'instruction complémentaires à la suite de l'arrêt 27.427. Elle a notamment joint au dossier les traductions qui y faisaient défaut. Il ne revient pour le surplus pas au Conseil de se prononcer *in abstracto* sur l'opportunité d'autres mesures d'instructions complémentaires, mais uniquement d'apprécier si le dossier qui lui est soumis et les pièces de la procédure lui permettent, tel qu'en l'état, de conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à de telles mesures.
- 5.5. A cet égard, le débat entre les parties porte d'une part sur l'établissement des faits et d'autre part sur l'actualité des raisons de craindre ou du risque d'atteinte grave allégués par la partie requérante. Le Conseil examine d'abord cette question. Il observe, en effet, qu'indépendamment du débat sur la réalité des liens entre le requérant et V.A., les parties s'entendent sur le constat de la libération de ce dernier.
 - 5.5.1. La partie requérante soutient avoir encore des raisons de craindre nonobstant cette libération, s'étant soustraite à une convocation devant le juge. Elle reste cependant en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une procédure équitable ou que la sanction qu'elle pourrait encourir de ce seul fait serait disproportionnée.
 - Pour le surplus, à supposer qu'une lecture bienveillante de la requête amène à considérer que le requérant craindrait, en cas de retour dans son pays, des représailles de la famille de V.A., la partie requérante est en défaut de démontrer que les autorités arméniennes lui refuseraient ou seraient incapables de lui accorder une protection. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. La partie requérante ne démontre nullement que tel ne serait pas le cas en Arménie et qu'elle n'aurait pas, le cas échéant accès à une protection effective contre les menaces de la famille de V.A..
- 5.6. La partie requérante est, par conséquent, en défaut de démontrer pour quelle raison elle aurait, à supposer même les faits établis, encore une quelconque raison de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :		
M. S. BODART,	président,	
Mme L. BEN AYAD,	greffier.	
Le greffier,		Le président,
L. BEN AYAD		S. BODART